

DOSSIER N° 10/00082
ARRÊT DU 27 MAI 2010
N° : 474

 **COPIE**

COUR D'APPEL DE REIMS

CHAMBRE DES APPELS CORRECTIONNELS

Prononcé publiquement le JEUDI 27 MAI 2010, par la Chambre des Appels Correctionnels,

Sur appel d'un jugement du Tribunal Correctionnel de TROYES du 20 FEVRIER 2009.

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

MANSUY Jacky

né le 28 juin 1955 à VENDEUVRE SUR BARSE (10),
fils de MANSUY Gilbert et de FAUCHE Jacqueline,
de nationalité française,
célibataire,
directeur de société,
demeurant : Ferme Gagnage aux Chats, 10140 VENDEUVRE SUR BARSE
Jamais condamné,

Prévenu, libre,

Intimé

Comparant et assisté de Maître HONNET, Avocat au Barreau de TROYES

LE MINISTÈRE PUBLIC :

Appelant,

Expédition certifiée conforme
revêtue de la formule exécutoire
délivrée le 12.06.2010
à M^r O. PLOTON
+ copie arrêt

**ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE
GRANDS GIBIERS DE L'AUBE**, dont le siège social est Chemin de la
Queue de la Pelle B.P 7 - 10440 LA RIVIERE DE CORPS \

Partie civile appelante,
Non comparante, représentée par Maître COUTURIER, Avocat au Barreau
de l'Aube

FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'AUBE,
dont le siège social est Chemin de la Queue de la Pelle B.P 7 - 10440 LA
RIVIERE DE CORPS

Partie civile appelante,
Non comparante, représentée par Maître COUTURIER, Avocat au Barreau
de l'Aube

COMPOSITION DE LA COUR, lors des débats, du délibéré,
Président : Madame FROMENT,
Conseillers : Madame MAHIEUX,
Monsieur MAUCORPS,

COMPOSITION DE LA COUR, lors du prononcé de l'arrêt,
Président : Madame FROMENT,
Conseillers : Madame DOUXAMI,
Monsieur CARBONARO,

GREFFIER lors des débats et du prononcé : Monsieur LEPOUTRE,
Greffier,

MINISTÈRE PUBLIC : représenté aux débats et au prononcé de l'arrêt par
Madame MONTAMBAULT, Avocat Général.

RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

LE JUGEMENT :

Le Tribunal, par jugement contradictoire, devant lequel était poursuivi Jacky
MANSUY des chefs de :
- **CHASSE EN TEMPS PROHIBÉ AGGRAVÉE PAR UNE CIRCONSTANCE**,
le 03 mars 2008, à PINEY (10), en tout cas sur le territoire national et depuis temps
n'emportant pas prescription., NATINF 005799, infraction prévue par les articles
L.428-5 §I 3°, 6°, L.424-2, R.424-4, R.424-5, R.424-6, R.424-9, R.424-2, R.424-3 du
Code de l'environnement et réprimée par les articles L.428-5 §I, L.428-9, L.428-10,
L.428-12, L.428-13, L.428-14 AL.1, L.428-18 du Code de l'environnement
- **NON RESPECT DU PLAN DE GESTION CYNEGETIQUE**, le 20/10/2007 et
le 15/12/2007, à PINEY (10), en tout cas sur le territoire national et depuis temps
n'emportant pas prescription., NATINF 026301, infraction prévue par les articles
R.428-17, L.425-15 du Code de l'environnement et réprimée par les articles R.428-17,
R.428-22, L.428-9, L.428-10 du Code de l'environnement, l'article 131-16
1°, 2°, 3°, 4°, 5° du Code pénal,
et, en application de ces articles, sur l'action publique : l'a renvoyé des fins de la
poursuite sans peine ni dépens en application de l'article 470 du Code de Procédure
Pénale,

Sur l'action civile : a déclaré la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aube et l'Association Départementale des Chasseurs de Gibier de l'Aube irrecevables en leur constitution de partie civile, a déclaré n'y avoir lieu à faire droit à la demande de la partie civile faite au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

LES APPELS :

Appel a été interjeté par :

- FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'AUBE, le 23 février 2009 des dispositions civiles,
- ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE GRANDS GIBIERS DE L'AUBE, le 23 février 2009, des dispositions civiles,
- Monsieur le Procureur de la République, le 02 mars 2009, sur les dispositions pénales.

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

A l'audience publique du 25 MARS 2010 à 14 heures Madame le Président, a constaté l'identité du prévenu ;

Ont été entendus :

Madame le Président, en son rapport,

Jacky MANSUY en ses interrogatoire et moyens de défense ;

Maître COUTURIER, Avocat des parties civiles en ses conclusions et plaidoirie ;

Madame l'Avocat Général, en ses réquisitions ;

Maître HONNET, Avocat en ses conclusions et plaidoirie ;

Jacky MANSUY, à nouveau, qui a eu la parole en dernier.

Les débats étant terminés, Madame le Président, a alors averti les parties que l'affaire était mise en délibéré et qu'un arrêt serait rendu à l'audience publique du 27 MAI 2010 à 14 heures.

DÉCISION :

Rendue publiquement, contradictoirement après en avoir délibéré conformément à la loi,

Statuant sur les appels interjetés le 23 février 2009 par la fédération départementale des chasseurs de l'Aube et l'association départementale des chasseurs des grands gibiers de l'Aube des dispositions civiles et le 2 mars 2009 par le ministère public des dispositions pénales d'un jugement du tribunal correctionnel de TROYES en date du 20 février 2009 dont le dispositif est rappelé ci-dessus.

Par voie de conclusions, la fédération départementale des chasseurs de l'Aube et l'association départementale des chasseurs de grands gibiers, demandent à la cour de les dire bien fondées dans leur constitution de partie civile.

Elle réclament en outre, la condamnation de M. Jacky MANSUY au paiement de :

- à la fédération départementale des chasseurs de l'Aube, la somme de 500 € à titre de dommages intérêts et celle de 1000 € au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale,
- à l'association départementale des chasseurs de grands gibiers, la somme de 200 € à titre de dommages intérêts et celle de 1000 € au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Mme l'avocat général estimant que les infractions sont caractérisées requiert une peine d'amende.

M. Jacky MANSUY conclut à la confirmation du jugement du tribunal de TROYES en toutes ses dispositions.

SUR CE

SUR L'ACTION PUBLIQUE

Sur la culpabilité

M. MANSUY conteste les deux infractions qui lui sont reprochées au motif que le parc SARDIER dont il est locataire doit être considéré comme un enclos de chasse échappant en partie de ce fait à la législation et la réglementation sur la chasse.

La chasse en temps prohibé dans un parc non clos le 3 mars 2008

En vertu des articles L.424-2 et L.424-3 du code de l'environnement, « *nul ne peut chasser en dehors des périodes d'ouverture de la chasse fixées par l'autorité administrative selon les conditions déterminées par décret en conseil d'état*». «*Toutefois le propriétaire ou possesseur peut, en tout temps, chasser ou faire chasser le gibier à poil dans ses possessions attenant à une habitation et entourées d'une clôture continue et constante, faisant obstacle à toute communication avec les héritages voisins et empêchant complètement le passage de ce gibier et celui de l'homme*».

Il importe de déterminer si le parc SARDIER présente les caractéristiques d'un « *enclos de chasse* » permettant à son possesseur de pouvoir chasser en tout temps sans autorisation.

L'article L.424-3 du code de l'environnement fixe trois conditions pour que le terrain soit considéré comme un enclos : la propriété doit comporter une habitation, un terrain qui lui soit attenant et une clôture particulièrement étanche puisqu'elle ne doit laisser passer aucun gibier à poil.

L'habitation.

L'habitation doit s'entendre d'une construction destinée à être habitée de façon suffisamment durable, peu importe qu'elle soit ou non actuellement habitée. En l'espèce, les seuls éléments sur cette habitation résultent du constat d'huissier en date du 4 décembre 2008 produit par le prévenu « *constatant qu'il s'agit d'une bâtisse construite en dur avec extension de chaque côté par des panneaux isolants entourant la structure d'origine*», « *à l'intérieur, le bâtiment est équipé de l'électricité par un groupe électrogène diesel* », il existe également un chauffage

central comportant cinq radiateurs en fonte» ; «il existe une cuisine avec piano, réfrigérateur et vaisselier. Le séjour comporte plusieurs grandes tables avec chaises». Au fond à droite, il existe un coin chambre avec canapé clic-clac et poêle à gaz».

Il résulte de ces éléments, à défaut d'autres indications que le pavillon de chasse décrit par l'huissier, même s'il est équipé de façon rudimentaire, peut être considéré comme une habitation.

Un terrain attenant à l'habitation.

Ce point n'est pas contesté.

La clôture.

Le procès-verbal de constat d'huissier produit par la fédération départementale des chasseurs de l'Aube effectué le 25 août 2009 fait état de plusieurs passages d'animaux sous la clôture en divers endroits, notant par exemple *« qu'en un autre endroit encore, les animaux s'ingénient à contourner, creusant à cette occasion sous les piquets de bois jusqu'à les dégager complètement et les déstabiliser ».*

Selon le procès verbal de constat d'huissier effectué à la demande du prévenu le 8 décembre 2008, si *«la clôture compte tenu de sa hauteur est difficilement franchissable voire impossible par un quelconque cervidé tels que des cerfs, biches ou daims, elle n'empêche pas le passage d'animaux de plus petite taille qui «cherchent à contourner certains passages obstrués en creusant autour des rondins ou des poteaux de bois pour atteindre le grillage», l'huissier notant par ailleurs qu' «au vu des creusements effectués dont certains sont remplis d'eau, compte tenu des conditions climatiques actuelles, seuls des animaux tels que renard ou blaireaux peuvent effectuer de telles traces mais en aucun cas des sangliers ».*

Il résulte par ailleurs de la lecture d'un jugement du tribunal d'instance de Bar sur Aube en date du 8 juillet 2008 (dont M. MANSUY a fait appel mais qui a été radié faute pour lui d'avoir conclu dans le délai imparti), se fondant notamment sur un constat d'huissier en date du 31 mai 2007, que *«le tour du parc de chasse a permis à l'huissier assisté d'un technicien cynégétique et de la faune et aux agents techniques de l'environnement de révéler la présence de plusieurs trous et passages permettant au grand et petit gibier d'entrer et de sortir de l'enceinte et ce, malgré les renforts de piquets vraisemblablement installés par le locataire».*

M. MANSUY qui avait déclaré lors d'une réunion tenue à la DDEA le 7 décembre 2007 avoir remis en état la clôture et ne pas pouvoir *« empêcher le passage des renards et des blaireaux »* a reconnu à l'audience devant la cour que *«les renards on ne peut les empêcher de passer mais les sangliers ne passent pas».*

Il ressort de l'ensemble de ces éléments que le parc SARDIER ne possède pas une clôture faisant obstacle à toute communication avec les héritages voisins et empêchant complètement le passage du gibier à poil, l'absence de démonstration sur le passage des sangliers n'étant pas suffisante à démontrer l'étanchéité de la clôture qui laisse passer de plus petits gibiers, et qu'en conséquence, ne bénéficiant pas de la dérogation prévue par l'article 424-3 du code de l'environnement, le prévenu devait disposer d'une autorisation du préfet pour organiser des battues en dehors de la période de chasse.

Sur l'absence d'autorisation de chasser.

La Cour observe que tout en considérant que le parc SARDIER constituait un enclos échappant de ce fait à la législation et à la réglementation sur le temps de chasse, le prévenu a tout de même sollicité une autorisation pour organiser des battues de sanglier durant le mois de mars 2008.

Il résulte en effet du dossier que le 8 février 2008, M. MANSUY a adressé un courrier à la fédération départementale des chasseurs de l'AUBE la prévenant qu'il organisait durant le mois de mars des chasses « pour permettre de réguler la population de bêtes » et lui demandant de lui « faire parvenir des imprimés ou autres demandes si ceux-ci sont nécessaires » précisant que sans réponse de la part de la fédération le 16 février suivant, il considérerait « être dans son plein droit ».

Le 13 février 2008 M. MANSUY a sollicité « une autorisation de destruction à tir des sangliers » durant le mois de mars 2008, demande sur laquelle figurait l'avis favorable du maire de Piney. Sur un autre imprimé figurait l'avis défavorable du président de la fédération départementale des chasseurs de l'AUBE pour « non règlement des cotisations réglementaires, bracelets ».

Par courrier en date du 22 février 2008, le chef du service eau environnement de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture a indiqué à M. MANSUY que la fédération départementale des chasseurs l'ayant informé qu'il n'avait acquitté aucun bracelet réglementaire, pour la saison 2007/2008 il ne pouvait « objectivement » lui délivrer l'autorisation sollicitée tant qu'il n'aurait pas régularisé sa situation.

En dépit de cette absence d'autorisation, M. Jacky MANSUY ainsi qu'il l'a déclaré à l'agent de l'office national de la chasse et de la faune sauvage a organisé, le 3 mars 2008 une chasse dans son parc au cours de laquelle onze sangliers ont été tués expliquant qu'il avait renvoyé sa demande d'autorisation signée du maire qui avait émis un avis favorable et que sans nouvelles de la fédération de chasse, il avait considéré qu'il pouvait chasser.

Cette explication ne saurait convaincre la cour de la bonne foi de M. MANSUY alors que tout d'abord l'avis du maire, favorable en l'espèce, porte uniquement sur la qualité de responsable ou non du lot considéré du pétitionnaire, qu'ensuite il était indiqué sur la demande faxée par M. MANSUY et renvoyée à ce dernier par la fédération que celle-ci ne pourrait être instruite qu'à condition que le maire y appose son visa et qu'enfin, le prévenu ne pouvait ignorer que seule l'autorité administrative a le pouvoir de délivrer des autorisations de chasser.

En conséquence c'est à tort que le tribunal n'a pas retenu la culpabilité de M. MANSUY de ce chef et qu'il l'a renvoyé des fins de la poursuite. Le jugement doit être infirmé et le prévenu déclaré coupable du délit reproché de l'infraction de chasse en temps prohibé.

Sur le non respect du plan cynégétique,

A la suite de la demande faite par M. MANSUY pour la saison 2007/2008, un arrêté préfectoral a fixé le plan de chasse particulier aux grands gibiers sur son enclos de chasse et la fédération départementale des chasseurs de l'AUBE lui a adressé par la suite la facture du plan de chasse que M. MANSUY a refusé de payer, compte tenu du prix trop élevé des bracelets de la fédération départementale des chasseurs à son gré, préférant acheter « des bracelets personnalisés » « domaine de l'Orient » ainsi qu'il résulte tant du compte rendu de

la réunion du 7 décembre 2007 sur le parc Sardier évoqué ci-dessus que de ses déclarations aux agents de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage le 15 décembre suivant auprès desquels il a «réitéré son mécontentement sur le fait que la fédération des chasseurs de l'Aube l'oblige à utiliser les bracelets qu'elle fournit», insistant sur «les dépenses supplémentaires par rapport aux saisons de chasse précédentes, causées par un surcoût des dispositifs de marquage».

Il résulte de ces éléments que si M. MANSUY ne conteste pas le principe du marquage du gibier, il refuse de payer les bracelets au montant fixé par la fédération des chasseurs de l'AUBE, estimant que les tarifs sont ceux du gibier en forêt libre alors que les animaux ne sortent pas du parc, raison pour laquelle il a utilisé des bracelets autres que ceux délivrés par la fédération départementale des chasseurs de l'AUBE.

En agissant ainsi, M. MANSUY s'est mis en infraction avec l'article L. 425-15 et l'article R 425-10 du code de l'environnement qui stipule que «les dispositifs de marquage sont délivrés par la fédération départementale des chasseurs au bénéficiaire du plan de chasse en nombre égal à celui du nombre maximum d'animaux à tirer qui lui a été accordé».

En conséquence, c'est à tort que le premier juge a renvoyé des fins de la poursuite le prévenu de ce chef. Le jugement sera infirmé sur ce point et M. MANSUY retenu dans les liens de la prévention.

Sur les peines

M. MANSUY ayant réglé les dispositifs de marquage à la fédération départementale des chasseurs de l'AUBE le 5 mars 2008 dont il a pris possession ainsi qu'il résulte du courrier adressé par cette dernière le 7 mars à la direction départementale de l'Équipement et de l'Agriculture, il a reçu l'autorisation de procéder à la destruction des sangliers à compter du 5 mars 2008 jusqu'au 31 mars suivant tous les jours de la semaine.

Au vu de ces éléments, il sera infligé au prévenu une peine d'amende de 1500 € pour le délit et une amende de 300 € pour la contravention.

Sur l'action civile

La fédération des chasseurs de l'Aube et l'association départementale des chasseurs de grands gibiers de l'Aube qui justifient d'un préjudice direct et certain à raison des infractions dont M. MANSUY s'est rendu coupable doivent être reçus en leur constitution de partie civile.

Au vu des éléments du dossier, leur préjudice peut être évalué à 500 € pour la fédération des chasseurs de l'AUBE et à 100 € pour l'association départementale des chasseurs de grand gibier. M. MANSUY sera condamné à leur payer à chacun cette somme.

Il serait par ailleurs inéquitable de laisser à leur charge le montant intégral des frais engagés à hauteur d'appel. M. MANSUY sera en conséquence condamné à payer à chacune d'entre elles la somme de 600 € au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Statuant publiquement, par arrêt contradictoire,

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Reçoit le ministère public en son appel,

Infirme le jugement du tribunal correctionnel de TROYES en date du 20 février 2009,

Statuant à nouveau,

Déclare M. Jacky MANSUY coupable des chefs de chasse en temps prohibé aggravée par une circonstance et de non respect du plan de gestion cynégétique,

En répression,

Le condamne à une peine d'amende de 1500 € pour le délit et à une peine d'amende de 300 € pour la contravention.

Dit que la présente décision est assujettie au paiement d'un droit fixe de procédure de **CENT VINGT € (120 €)** dont est redevable le condamné.

SUR L'ACTION CIVILE :

Reçoit la fédération départementale des chasseurs de l'AUBE et l'association départementale des chasseurs de grands gibiers en leur appel,

Infirme le jugement sur les dispositions civiles,

Statuant à nouveau,

Reçoit la fédération départementale des chasseurs de l'AUBE et l'association départementale des chasseurs de grands gibiers en leur constitution de partie civile,

Condamne M. Jacky MANSUY à payer la somme de 500 € à la fédération départementale des chasseurs de l'AUBE et celle de 100 € à l'association départementale des chasseurs de grands gibiers à titre de dommages intérêts,

le condamne en outre à payer à chacune des parties civiles la somme de 600 € au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

En foi de quoi, le présent arrêt a été signé par le Président et le Greffier.

LE GREFFIER,



E. LEPOUTRE

LE PRÉSIDENT,



B. FROMENT